

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P . P . R.

COMMUNE DE NOVEL

Deuxième livret

REGLEMENT

SOMMAIRE

SECOND LIVRET

REGLEMENT	Pages
1 - DISPOSITIONS GENERALES	90 à 91
1 - 1 - Objet et champ d'application	90
1 - 2 - Division du territoire en zones de risques	90 à 91
2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES	91
2 - 1 - Remarques importantes	91
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ZONES DE RISQUES ET DES TYPES APPLICABLES	91b
3 - CATALOGUE DES REGLEMENTS - TYPES	92 à 108
• ZONES RISQUE FORT :	REGLEMENTS (X et Y)
• ZONES RISQUE FAIBLE ET MOYEN :	REGLEMENTS (A à G)
	93 à 96
	97 à 108
ANNEXES : LOI - DECRET	109
Loi n° 95-101 du 02.02.95 Relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)	110 à 112
Décret n° 95-1089 du 05.10.95 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles	113 à 119

LE REGLEMENT

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de NOVEL incluse dans le périmètre d'étude du plan cadastral.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40.1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les avalanches
- les mouvements de terrain
- les débordements torrentiels

1 - 2 - Division du territoire en zones de risques

Le territoire de la commune de NOVEL couvert par le P.P.R. est réparti en trois types de zones :

- Les zones réputées dépourvues de risques prévisibles ou pour lesquelles le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou très faible.
- Les zones à risques intermédiaires d'activité prévisible plus modérée qu'en zone à risque fort et/ou de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable, sous réserve de l'application de mesures de protection spécifique, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement et justifiables au regard des enjeux socio-économiques existants.

- Les zones réputées à risques élevés tant en raison de l'intensité prévisible des risques qu'en leur forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable au regard des enjeux socio-économiques existants.

La délimitation entre zones à risques et zones hors risques résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation à l'intérieur d'une même zone de risque, entre zones à fort risque et zones à risque moyen, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque),
- de critères d'opportunité économique :
bilan coût - avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

2 - 1 - Remarques importantes

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques retenues au P.P.R. :

- chaque zone est désignée par son numéro qui figure sur la carte P.P.R. (c'est le même numéro que le numéro d'aléa) ;
- en face de chaque zone est indiqué par une lettre le règlement-type applicable pour la zone ;
- l'ensemble des règlements-types est regroupé ci-après dans le catalogue des règlements-types.

Tout règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risque. Les prescriptions sont en principe opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occupation du sol.

Les règlements comportent également des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

**TABLEAU RECAPITULATIF
DE ZONES DE RISQUES ET DES REGLEMENTS - TYPES APPLICABLES**

LIEU-DIT	N° DE ZONE	TYPE DE REGLEMENT	LIEU-DIT	N° DE ZONE	TYPE DE REGLEMENT
LE JORDY - LA CORNE A PACHOUD	1	X	HAUTE COMBE - LE REVERS	24	F
LES POSES	2	C	ENCLOS DE LA CROIX	26	C + F
LES POSES	4	X	LE DELEY	28	F
CHEZ LES LEVITES	5	C	COULOIR DE L'AIGUILLE	29	Y
RUISSEAU DE BARRY	9	D	COULOIR DU JORAND	31	Y
CHEZ LES LEVITES	10	B	COULOIR DU CORBEAU	32	Y
RUISSEAU DE BARRY	11	X	LA PLANCHE	33	F
LE PRES DU MOULIN	12	D	LA PLANCHE	34	G
PLANCHAMP - LES VOURZYS	13	X	LES CROIX	35	G
LES VOURZYS	15	B	LE PLAN DES PIERRIERS	38	X
BASSE COMBE	16	A	LA PLANCHE AU BROUZE	39	D
LES LANCHES ROUGES	20	G	LA MORGE	42	X
HAUTE COMBE	22	X	LE PRE DES RAIES	43	B

3 - CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

- ZONES RISQUE FORT : REGLEMENTS (X et Y)
- ZONES RISQUE MOYEN ou FAIBLE : REGLEMENTS (A à G)

ZONES : RISQUE FORT

REGLEMENT (X)

- **TYPE DE ZONE :**

**ZONE A FORT RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN ET
DE DEBORDEMENT TORRENTIEL AVEC OU
SANS RISQUE D'AVALANCHE SURIMPOSE.**

- **Définition :**

Dans ces zones, il n'existe pas à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou d'ouvrages, autres que ceux désignés ci-après.

- **Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

- **Occupation et utilisation du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune autorisées :

- tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du présent P.P.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
- les abris légers, annexes de bâtiment d'habitation ou des constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une habitation humaine ;

- tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque ;
- tous travaux et ouvrages d'infrastructure publique ainsi que les dessertes forestières sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets ;
- tous ouvrages d'utilité publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le Service compétent :
 - pylônes de transformation d'énergie,
 - réservoirs d'eau,
 - transformateurs électriques, etc,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans,
- l'entretien des forêts (> 40 ares) en les conduisant en futaie jardinée de résineux ou mieux en forêt à essence mélangée et à classes d'âge bien réparties.
L'exploitation se fera de préférence par trouées de rayon moyen égal à la hauteur de l'étage dominant.

ZONES : RISQUE FORT

REGLEMENT (Y)

- **TYPE DE ZONE :**

ZONE A FORT RISQUE D'AVALANCHE EXCLUSIVEMENT

- **Définition :**

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesures de protections efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après.

- **Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

- **Occupation et utilisation du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées :

- tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du présent P.P.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
- tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque ;
- tous travaux et ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets ;
- tous ouvrages d'utilité publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le Service compétent :
 - pylônes de transformation d'énergie,
 - réservoirs d'eau,
 - transformateurs électriques, etc,

- les campings saisonniers, les terrains de sport et les parkings, sous réserve qu'il n'existe pas d'installations permanentes susceptibles d'être détruites ou que celles-ci soient démontables et que les éventuels travaux de terrassement n'aggravent pas le risque sur la zone concernée et les terrains limitrophes,
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque ou ses effets, que l'exploitation ait lieu hors saison à risques, et qu'il n'existe pas d'installations permanentes,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.

ZONES : RISQUE FAIBLE et RISQUE MOYEN

Règlement (A) à (G)

- **Définition :**

Les zones de teintes bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles, et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

- **Occupation et utilisation du sol interdites : aucune.**

Toutefois, les implantations de campings-caravanings situées dans des zones à risques moyens devront être examinées, cas par cas, pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

- **Mesures de prévention applicables :**

Pour chacune des zones inscrites au P.P.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par règlement-type dans le catalogue ci-après.

REGLEMENT (A)

ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN AVEC AFFOUILLEMENT TORRENTIEL EN PIED DE PENTE

MESURE DE PREVENTION PRESCRITES

- Etude géotechnique préalable à toute délivrance de P.C. et de C.U. ainsi que pour tout terrassement dépassant 100 m² et 2 m de hauteur.
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ;
les eaux récupérées seront conduites par canalisation ouverte jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à la butée de pied supprimée sera mis en place.
Ce soutènement sera drainé de façon permanente.
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol.
Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Renforcement des constructions futures par chaînage.
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements.
- Concevoir les constructions des façades amont et latérale de façon à résister aux surpressions de 3T/m² sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel sauf pour les constructions dont les façades sont situées à moins de 5 m de la limite amont de la zone.
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
- Les constructions nouvelles implantées à une distance minimum de 10 m des berges des torrents.
- Protéger les berges en aval des constructions par des épis, digues ou enrochements.
- Les boisements sur berge seront entretenus avec retrait des bois les plus matures et traitement en taillis à rotation courte (10 à 15 ans), diamètre 30 cm maximum.
- Les ouvrages de franchissement seront calculés et dimensionnés de façon à laisser passer les crues centennales.

REGLEMENT (B)

ZONE HUMIDE - - FLUAGE LENT - - MOUVEMENTS POTENTIELS

MESURES DE PREVENTION PRESCRITES

- Etude géotechnique préalable de toute délivrance de C.U. et de P.C. ainsi que pour tout terrassement dépassant 100 m² et 2 m de hauteur.
- Lors de nouvelles constructions, collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé de la parcelle. Les eaux récupérées seront conduites jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'au dessous de leur niveau inférieur.
- Entretien régulier avec visite annuelle du réseau de drainage par chaque propriétaire.

REGLEMENT (C)

CHUTES DE PIERRES OU DE BLOCS

MESURES DE PREVENTION PRESCRITES

- Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures, ou construire un écran massif associé à un fossé formant piège à blocs, l'ensemble étant végétalisé.
- Sur les voies carrossables, pose de panneau d'interdiction de stationnement doublée d'un panneau signalant les chutes de pierres tant qu'il n'y aura pas d'ouvrage protecteur en amont.

REGLEMENT (C)

CHUTES DE PIERRES OU DE BLOCS

RECOMMANDATIONS

- Purger les pierres ou les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.
- Pour les boisements situés en amont, on recherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt, en la conduisant en futaies jardinées de résineux ou mieux en forêts à essences mélangées et classes d'âge bien réparties.
Interdiction de coupes à blanc étoc. L'exploitation se fera plutôt par trouées dont le rayon ne dépassera pas la hauteur moyenne de l'étage dominant.

REGLEMENT (D)

DEBORDEMENT TORRENTIEL

MESURES DE PREVENTION PRESCRITES

- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées et aveuglées sur une hauteur de 1 m.
- Les torrents ou les ruisseaux seront curés et mis au gabarit suffisant avec une surveillance annelle de l'état du lit.
Les bois morts seront dégagés aussi souvent que nécessaire par les riverains et les boisements traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans ou un diamètre ≤ 30 cm).
- Aucune nouvelle couverture de ruisseau sauf pour la voie de communication.
- Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drains de ressuyage et seront situées à 5 m minimum de l'axe du ruisseau.
- Le franchissement des voies de communication sera prévu pour permettre l'évacuation des crues centennales au moyen d'un passage busé ou d'un ponceau avec un diamètre suffisant et une goulotte d'entonnement aménagée et entretenue en amont de chaque ouvrage ou au moyen d'un radier bétonné ou maçonné.
- Les garages et sous-sol enterrés seront étanches.

REGLEMENT (E)

DEBORDEMENT TORRENTIEL - NIVEAU D'ALEA FAIBLE

MESURES DE PREVENTION PRESCRITES

- Les torrents ou les ruisseaux seront curés et mis au gabarit suffisant avec une surveillance annuelle de l'état du lit.
Les bois morts seront dégagés aussi souvent que nécessaire par les riverains et les boisements traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans ou un diamètre ≤ 30 cm).
- Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drains de ressuyage et seront situées à 5 m minimum de l'axe du ruisseau.
- Le franchissement des voies de communication sera prévu pour permettre l'évacuation des crues centennales au moyen d'un passage busé avec un diamètre suffisant et une goulotte d'entonnement aménagée et entretenue en amont de chaque ouvrage ou au moyen d'un radier bétonné ou maçonné.
- Aucune ouverture du ruisseau sauf pour les voies de communication.

REGLEMENT (F)

AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA MOYEN

MESURES DE PREVENTION PRESCRITES

- Pour toute construction, les façades ou pignons exposés devront résister à une surpression de $3T/m^2$ dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche ; ce renforcement étant réalisé depuis le niveau du sol naturel jusqu'au niveau le plus haut.
Le renforcement du mur sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs de pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur permettant d'éviter le basculement.
- Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.
- Les toitures et les liaisons murs-pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.
- On évitera les débords de toit au-dessus des pignons ou façades exposés. Pour les toits existants, on aménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés.
- Les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.
- Les ouvertures d'accès à l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés.
En cas d'impossibilité, l'accès devra être protégé par un mur ou un sas ouvert susceptible de résister aux surpressions indiquées.
- La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de séjour et les chambres soient situées dans les parties les moins exposées.
- Les cheminées seront positionnées de côté abrité ou renforcé par un ouvrage formant étrave et résistant aux surpressions précitées.
- Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevronnage.

REGLEMENT (F)

AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA MOYEN

RECOMMANDATIONS

- Alignement dans le sens de l'avalanche :

Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 m de leur voisin situé à l'amont. Si ce type d'implantation est respecté, seul le premier immeuble reste protéger (renforcement architectural ou ouvrage de protection passive).

- Protection des boisements :

Les boisements existants situés dans des zones bleues d'avalanches, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).

L'Administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes :

- * soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises,
- * classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier),
- * application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer,
- * application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (article L 311-1 et suivants du C.F.),
- * application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts de particuliers.

REGLEMENT (F)

AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA FAIBLE

RECOMMANDATIONS

- Prescriptions d'ordre urbanistique

On évitera a priori toute nouvelle implantation, toutefois en cas de nécessité on appliquera les prescriptions suivantes :

*** Alignement dans le sens de l'avalanche :**

Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 m de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 m de leur voisin situé à l'amont.

- Protection des boisements :

Les boisements existants situés dans des zones bleues d'avalanches, devront **impérativement être conservés, protégés et entretenus**, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).

L'Administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes :

- * soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises,
- * classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier),
- * application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer,
- * application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (article L 311-1 et suivants du C.F.),
- * application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts de particuliers.

REGLEMENT (G)

AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA FAIBLE

MESURES DE PREVENTION PRESCRITES

- Pour les constructions futures, les façades ou pignons exposés devront résister à une surpression de 1 tonne par m² (1 000 DaN/m²) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche.
Le renforcement du mur sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs de pignon ou façade perpendiculaire sur 2 m de longueur permettant d'éviter les basculements.
Les ouvertures dans ces façades résisteront aux mêmes surpressions.
Les façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.
- Les toitures et notamment la liaison murs-pannes seront calculs pour résister aux mêmes surpressions.
- On évitera les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposés.
Pour les toits existants, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage, au droit des murs exposés.

A N N E X E S

LOI ET DECRET

LOI n° 95-101 du 2.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Extrait du chapitre II "des Plans de Prevention des Risques naturels prévisibles"

Art. 16 - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

"Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- "1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;**
- "2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;**
- "3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;**
- "4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.**

- "1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- "2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- "3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.
- "Art. 40-6 - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.
- "Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.
- "Art. 40-7 - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1."

II. - L'article 41 est ainsi rédigé :

- "Art. 41. - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.
- "Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.
- "Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

- "La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.
- "Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.
- "Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.
- "Art. 40-2 - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.
- "Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.
- "Art. 40-3 - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.
- "Art. 40-4 - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.
- "Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.
- "Art. 40-5 - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.
- "Les dispositions des articles L. 460- 1, L.480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5, L. 480-9, L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

DECRET n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Le premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur le risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Art. 1er - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10p.100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsqu'en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposable certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné en 2° alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

- 1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- 2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PENALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R.111-3 est abrogé.

II. - L'article R.123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

III. - L'article R.421-38-14, le 4° de l'article R.442-6-4 et l'article R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surface submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R.460-3 est complété par le *d* ainsi rédigé :

"*d*) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V. - Le **B** du **IV** (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R.126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. - Sécurité publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé :

"Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

Art. R.126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :"

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;".

Art. 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.